



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 126

Loi modifiant le Code de la sécurité routière

Présentation

**Présenté par
M. Sam L. Elkas
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin notamment de permettre l'émission de permis de conduire comportant la photographie du titulaire et prévoit les circonstances dans lesquelles la production du permis par le titulaire pourra être exigée.

Ce projet de loi introduit de nouvelles mesures concernant les équipements de sécurité pour les bicyclettes, les casques protecteurs pour motocyclistes ainsi que les dispositifs de retenue pour enfants. Il propose également des modifications à l'obligation pour un agent de la paix et pour un assureur de faire un rapport d'accident.

Ce projet de loi modifie, en outre, les dispositions relatives à la reconstruction des véhicules gravement accidentés et celles relatives aux programmes de vérification mécanique effectuées par d'autres administrations. Il comporte également des modifications relatives à l'équipement de certains véhicules dont les véhicules de ferme, les véhicules hors normes, les remorques et semi-remorques.

Ce projet de loi prévoit des exemptions en matière de vérification mécanique pour certains véhicules et d'autres exemptions de l'application du titre VIII.1 relatif à l'utilisation des autobus et des véhicules de commerce.

Enfin, ce projet modifie les dispositions pénales relatives au permis spécial de circulation et à la reconstruction des véhicules accidentés ainsi que les dispositions relatives à l'application territoriale du moratoire sur la délivrance des permis d'école de conduite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 83).

Projet de loi 126

Loi modifiant le Code de la sécurité routière

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne de la définition de « cyclomoteur », des mots « dont la masse nette n'excède pas 60 kg, »;

2° par le remplacement de la définition de « minibus » par la suivante:

« « minibus »: un véhicule automobile à deux essieux à roues simples:

1° équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois;

2° pouvant être équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois mais ayant à la place des dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants; ».

2. L'article 14 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° l'essieu amovible et le chariot de remorquage à un essieu. ».

3. L'article 61 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de sécurité routière uniquement. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1** Le permis de conduire et le permis probatoire comportent la signature du titulaire ainsi que sa photographie conforme aux normes prescrites par règlement.

Toutefois, la Société peut délivrer un permis sans la photographie ou la signature du titulaire, selon la catégorie et la classe du permis ainsi que les cas, conditions et circonstances déterminés par règlement. ».

5. L'article 75 de ce code est remplacé par le suivant :

« **75.** Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit réussir les examens de compétence visés à l'article 67 si elle n'a plus l'autorisation de conduire depuis trois ans ou plus. ».

6. L'article 83 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° refuse de fournir une photographie conforme aux normes prescrites par règlement ou d'être photographiée par la Société ou d'apposer sa signature, selon les modalités que lui indique la Société ;

« 7° refuse d'acquitter les frais fixés par règlement pour le traitement de la photographie qu'elle doit fournir ou pour la prise de photographie. ».

7. L'article 91 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est exempté de l'examen de compétence, le titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Canada, valide ou expiré depuis moins de trois ans, qui démontre avoir été déjà titulaire d'un permis de conduire du Québec. ».

8. L'article 93 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et avant les mots « Le titulaire », des mots « Sauf dans les cas, conditions et circonstances déterminés par règlement, ».

9. L'article 93.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « des périodes déterminées » par les mots « de la période déterminée » ;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire qui demande l'annulation de son permis dans la période fixée par règlement ne sera pas tenu de payer les droits et les frais ni la contribution d'assurance.

Le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire qui n'a pas payé les sommes visées au premier alinéa dans la période fixée par règlement, ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier.

Le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire qui n'a pas payé les sommes visées au premier alinéa et qui demande à la Société, pendant la durée correspondant au paiement de ces sommes, de l'autoriser à conduire de nouveau un véhicule routier doit acquitter les droits et les frais, la contribution d'assurance et les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et aux modalités prévues par règlement. ».

10. L'article 108 de ce code est abrogé.

11. L'article 109 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° il n'a plus l'autorisation de conduire un véhicule routier depuis trois ans ou plus; ».

12. L'article 176 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.** L'agent de la paix et l'assureur ne sont pas tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels sauf dans les cas prévus par règlement, et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 210.1, du suivant :

« **210.2** Les articles 210 et 210.1 ne s'appliquent pas à une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est d'au plus 900 kg. ».

14. L'article 214.1 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou par un autre véhicule de ferme à la condition qu'un panneau avertisseur visé à

l'article 274 soit apposé à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les véhicules visés au présent article ayant une largeur excédant 2,6 mètres sont assujettis aux normes d'équipement et aux règles de circulation relatives à la machinerie agricole prévues par règlement. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

« **233.1** Il est interdit à un commerçant de bicyclettes de vendre, de mettre en vente, de louer ou d'offrir en location une bicyclette qui n'est pas munie des réflecteurs prévus à l'article 232. ».

16. L'article 244 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « ou par un autre véhicule de ferme à la condition qu'un panneau avertisseur visé à l'article 274 soit apposé à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers. ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250, du suivant :

« **250.1** Il est interdit à un commerçant de vendre, de mettre en vente, de louer ou d'offrir en location un casque protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes et leurs passagers, non conforme aux normes établies par règlement. ».

18. L'article 262 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un véhicule hors normes quant à la largeur, lorsque celui-ci est suivi d'un véhicule d'escorte conforme aux conditions réglementaires se rattachant au permis spécial de circulation. ».

19. L'article 276 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre « 247 » de « ou la personne qui fait le commerce de bicyclettes et qui contrevient à l'article 233.1 ».

20. L'article 284 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 250 », de « , 250.1 ».

21. L'article 328 de ce code, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° excédant 40 km/h, si ce véhicule ou ensemble de véhicules doit être muni du panneau avertisseur visé à l'article 274. ».

22. L'article 365 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, après les mots « flèche verte », des mots « pointant vers le bas ».

23. L'article 397 de ce code est remplacé par le suivant :

« **397.** Tout enfant de moins de 5 ans occupant, dans un véhicule routier autre qu'un taxi ou un véhicule d'urgence, un siège devant être équipé d'une ceinture de sécurité doit être retenu par un autre dispositif de sécurité approprié à son poids et à sa taille.

Le dispositif doit être installé et utilisé conformément aux normes établies par règlement. ».

24. L'article 462 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « règlement », de ce qui suit : « , ou mesurée sous les roues non reliées à un essieu incluses dans une telle catégorie, ».

25. L'article 513 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ » par « est passible :

1° si l'infraction est établie en raison d'une charge excédentaire aux limites de charge par essieu ou de masse totale en charge prévues au permis spécial de circulation, d'une amende de 300 \$ plus 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires ;

2° d'une amende de 300 \$ à 600 \$ dans les autres cas. » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ » par « est passible :

1° si l'infraction est établie en raison de la non-signature du permis spécial de circulation, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

2° si l'infraction est établie en raison d'une charge excédentaire aux limites de charge par essieu ou de masse totale en charge prévues

au permis spécial de circulation, d'une amende de 600 \$ plus 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

3° d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas. ».

26. L'article 519.1 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « , à l'exception d'une dépanneuse. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

« Le présent titre ne s'applique pas au véhicule d'urgence. ».

27. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 24 du chapitre 42 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par le suivant:

« 5° les véhicules servant principalement à un transport de biens et dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, à l'exception des habitations motorisées, des caravanes et des remorques de chantiers; ».

28. L'article 546.1 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Les personnes ainsi nommées doivent acquitter les frais exigés par règlement. ».

29. L'article 546.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sa prise de possession » par les mots « son acquisition »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Tout propriétaire d'un véhicule routier exempté par les articles 101 et 102 de la Loi sur l'assurance automobile de l'obligation de contracter un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation de dommage matériel causé par ce véhicule doit également aviser la Société lorsqu'un de ses véhicules est déclaré perte totale et indiquer si ce véhicule peut être reconstruit ou non. ».

30. L'article 546.5 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour la Société »

par les mots « La Société ou la personne qu'elle autorise à effectuer une expertise technique »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« À la suite de l'expertise technique, elle doit aviser le propriétaire des résultats de l'expertise. ».

31. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.5, des suivants :

« **546.5.1** La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour la Société doit sans délai lui transmettre copie du certificat de conformité technique ou des résultats de cette expertise.

« **546.5.2** Nul ne peut délivrer un certificat de conformité technique ou les résultats d'une expertise technique à moins d'y être autorisé par la Société, conformément à l'article 546.1.

« **546.5.3** Nul ne peut délivrer un certificat de conformité technique ou des résultats d'une expertise technique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état du véhicule vérifié. ».

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6, du suivant :

« **546.6.1** Tout assureur ou tout propriétaire d'un véhicule exempté par l'article 102 de la Loi sur l'assurance automobile qui contrevient à l'article 546.2 ou toute personne qui contrevient à l'article 546.5.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

33. L'article 546.7 de ce code est remplacé par le suivant :

« **546.7** Quiconque contrevient à l'un des articles 546.5.2, 546.5.3 ou 546.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

34. L'article 578 de ce code, modifié par l'article 149 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « ou 274 » par « , 274 ou au deuxième alinéa de l'article 397 ».

35. L'article 619 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

«6.0.1° prescrire les normes relatives à la photographie que doit fournir une personne qui demande un permis probatoire ou un permis de conduire, son renouvellement ou son remplacement;

«6.0.2° déterminer, selon la catégorie et la classe du permis, les cas, conditions et circonstances selon lesquels la Société peut ou doit délivrer un permis probatoire ou un permis de conduire sans la photographie ou la signature du titulaire;».

36. L'article 620 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;».

37. L'article 621 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 12.2° et après le mot «travail», des mots «et de l'obligation de conserver celui-ci en sa possession lorsqu'il conduit son véhicule automobile»;

2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

«16° établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories, les roues qui ne sont pas reliées à un essieu;»;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 31.2°, de «à l'article 546.2» par «au titre IX.1»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 31.2°, du suivant :

«31.3° prévoir les catégories de véhicules routiers accidentés qui sont exemptées partiellement ou totalement de l'application du titre IX.1;»;

5° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 49° et après le mot «routiers» des mots «immatriculés au Québec ou dans le lieu d'origine de ce programme».

38. L'article 624 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot «obtention», des mots «ceux exigibles pour le traitement de la photographie que doit fournir la personne qui demande un permis, ceux exigibles pour la prise de photographie de la personne».

39. L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou régionale ou de la municipalité régionale de comté » par les mots « , sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, sur le territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités qui sont enclavés dans celui de la municipalité de la Baie James ou sur le territoire qui comprend l'ensemble des territoires de municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55), ».

40. L'article 2 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 83) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

41. L'article 63.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 4, ne s'applique pas à un permis probatoire ni à un permis de conduire délivré avant la date déterminée par le gouvernement, tant que ces permis demeurent valides.

42. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.